

**SIVOM Le Rieu**  
1, route de la Tour - 42800 Saint Martin la Plaine

**COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 25 NOVEMBRE 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Nombre de conseillers présents : 8  
Votes par procuration : 2  
Nombre de conseillers votants : 10

Le 25 novembre 2019, à quatorze heures, le Comté Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Le Rieu, légalement convoqué le 18 novembre 2019 s'est réuni en mairie de SAINT MARTIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur Christian Fayolle,

**En présence de :**

Christian Fayolle, Marc Rosier, Daniel Blondeau, Sylvie Bréassier, Jean-Marc Fabre, Martial Fauchet, Guy Piegay, Janine Ruas.

**Pouvoirs :**

Marie-Josèphe Bonnard a donné pouvoir à Marc Rosier  
Jean-Louis Chouvelon a donné pouvoir à Daniel Blondeau

**Secrétaire de Séance :**

**Question 1 : Approbation du Compte-rendu du Conseil Syndical du SIVOM Le Rieu du 16 Septembre 2019**

**Rapporteur : Le Président**

Aucune observation n'étant faite le compte-rendu du Conseil Syndical du SIVOM du 16 septembre 2019 est adopté par 9 voix pour et une abstention (Sylvie Bréassier).

**Question 2 : Finances : Débat d'orientations budgétaires**

**Rapporteur : Le Président**

Pour la compétence : POLE TECHNIQUE :  
**FONCTIONNEMENT**

**Article 6068 : Autres matières et fournitures dont achat de fleurs :** chaque commune souhaite conserver son fournisseur : Au bon plant pour Saint Joseph, les serres de la ville de Rive de Gier pour Saint Martin.

**61521 : Elagage, Tonte :** il s'agit d'une prestation de service demandée par la commune de Saint Martin lors de la forte pousse des pelouses, les services techniques n'avaient pas le temps de tout faire.

Avec la réorganisation du service de l'eau, sans doute un passage en régie, les agents auront plus de temps, il est donc proposé de diminuer la somme affectée au 61521.

Concernant l'élagage, les agents le font peu car il faut être formé et c'est dangereux.

**Jean Marc FABRE** fait remarquer que « les Eaux et Forêts » assurent ce service.

**Guy PIEGAY** indique que le Directeur des Services Techniques a consulté l'entreprise Eyraud.

**Christian FAYOLLE** fait remarquer que pour la première année de son fonctionnement, le budget du SIVOM est un peu théorique, qu'on pourra faire un premier bilan en Octobre, Novembre 2020 et qu'il pourra être affiné en 2021.

Il ne faudra pas oublier d'inscrire la contribution au SIVOM dans le budget des communes de St Martin et St Joseph.

**Marc ROSIER** fait remarquer que l'élagage est réalisé tous les deux ans, et que 2020 n'est pas concerné par cette prestation.

**Article 6281 : Marc ROSIER** indique que l'adhésion à Webenchères est très élevée.

**Christian FAYOLLE** : Pour la vente du Tractopelle, on pourrait peut être passé par Le Bon Coin et le faire évaluer par l'entreprise de TP FONT.

**Article 6574 : Christian FAYOLLE** : La commune de Saint Martin verse une subvention à l'association du Personnel municipal. IL propose de voir avec le service Ressources Humaines pour le montant de cette subvention au SIVOM.

#### **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilé**

Il est souhaitable d'affiner encore plus ce chapitre. Christophe Reynard va fournir à Isabelle Bonnet le bordereau de paie de Novembre pour les agents techniques de St Joseph.

**022 : Dépenses imprévues** : Elles seront réduites de 20 000 à 10 000.

#### **INVESTISSEMENT :**

**Article Christian FAYOLLE et Daniel BLONDEAU** trouvent que c'est une très bonne idée que chaque agent soit responsable de sa caisse à outils.

**Martial FAUCHET** se demandent cependant si on est obligé d'acheter 10 caisses à outils. Il doit bien y avoir des outils encore opérationnels dans les deux communes.

**Guy PIEGAY** : Dans le budget, il faut rajouter l'entretien des services techniques effectué par un agent de la commune de Saint Martin, ainsi que déduire l'entretien que fait un autre agent à la salle de la Faravelle à St Joseph.

C'est-à-dire qu'il faut ajouter l'article 6215 dans les dépenses de fonctionnement pour que le SIVOM rembourse à la commune de Saint Martin, les heures d'entretien du Centre technique municipal effectuées par un agent communal de Saint Martin la Plaine, et l'article 7588 dans les recettes de fonctionnement pour que la commune de Saint Joseph rembourse au SIVOM l'entretien de la salle communale « La Faravelle » qu'un agent du SIVOM effectue à Saint Joseph.

**Christian FAYOLLE** : Le Directeur des Services Techniques sollicite l'acquisition d'un véhicule type Master.

**Daniel BLONDEAU** : On peut peut-être l'acheter d'occasion.

**Martial FAUCHET** : On peut regarder les occasions avec peu de kilomètres.

**Marc ROSIER** comprend cette demande de véhicule mais souligne que le SIVOM ne peut pas tout acquérir sur une seule année.

**Christian FAYOLLE** indique que l'on peut décaler cette acquisition à 2021. Sur St Martin, on avait essayé de faire un échéancier afin que tous les véhicules soient dans un état correct.

**Christian FAYOLLE** : concernant l'entretien des bâtiments publics c'est-à-dire le Centre Technique Municipal, on peut réduire les dépenses d'entretien de 2 000 à 1 000.

**Christian FAYOLLE** : concernant les vêtements de travail, l'article 60636 comprend les vêtements de travail et les équipements de sécurité. Il est important qu'il y ait une homogénéisation de l'équipe de travail.

**Guy PIEGAY** : concernant l'emprunt, même si on fait un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement par l'intermédiaire de la contribution des communes, il est important de conserver la ligne « Emprunt » ouverte.

#### **Pour la compétence : FOOTBALL**

Christophe REYNARD indique qu'on ne connaît pas les résultats, donc l'équilibre du budget sera établi sans et on fera un Budget Supplémentaire.

#### **FONCTIONNEMENT**

**Article 61521** : l'entretien a été réalisé, mais nous n'avons pas reçu la facture.

**Guy PIEGAY** rappelle que l'entretien est réalisé une fois par an (le marché se fait sur 2 ans).

**Marc ROSIER** pensait que l'entretien se faisait par déclenchement automatique.

#### **INVESTISSEMENT**

**Chapitre 16** : Christophe Reynard indique que le capital restant dû pour la partie « Football » est de 632 158.75 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dont 93 500 euros d'emprunts courts. Il sera de 508 957.60 au 31 décembre 2020.

L'annuité pour 2020 sera de 130 366.66 répartis en 7 165.51 d'intérêts et 123 201.15 de capital dont 93 500 euros d'emprunts courts.

**Article 21571** : entretien tondeuse et mini tracteur

**Martial FAUCHET** rappelle que cet équipement est uniquement dédié au terrain de foot.

**Daniel BLONDEAU** indique que ce matériel est utilisé une fois par semaine et qu'il est équipé de roues spéciales. Il ne peut pas être utilisé dans une autre situation, en raison de ses pneus spéciaux. Le terrain doit être le plus propre possible.

**Article 2158** :

**Christian FAYOLLE** indique que le Directeur des Services Techniques souhaite mettre en place un organigramme pour éviter un gros trousseau de clés, en commençant par le stade mais que le coût estimatif est de 10 000 euros. Il souhaite aussi installer une alarme pour un montant de 4 000 euros.

**Daniel BLONDEAU** souligne qu'il s'agit d'un système hiérarchisé très coûteux.

**Guy PIEGAY** indique qu'il n'y a pas besoin de clés électroniques comme à la Gare.

**Christian FAYOLLE** estime que cela est très cher et qu'il n'y a jamais eu de problème de sécurité au stade de foot, ni au club house, ni aux vestiaires...

**Marc ROSIER** considère que payer 10 000 € pour des clés est inutile.

**Daniel BLONDEAU** demande si tous les bâtiments de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE ont une alarme ?

**Guy PIEGAY** précise qu'il n'y a rien à voler au stade, sauf les boissons.

**Daniel BLONDEAU** rappelle que les boissons sont « assurées » grâce à une porte en métal...

**Marc ROSIER** fait savoir que le club house côté rue du Stade date de 2003, qu'il y a de grandes baies vitrées et qu'aucune n'a été caillassées ou dégradées... Il est très sécurisé.

**Christian FAYOLLE** décide qu'il n'y aura ni alarme, ni clé.

**Daniel BLONDEAU** précise qu'il y a cependant 7 clés minimum.

**Marc ROSIER, Christian FAYOLLE et Martial FAUCHET** ne sont pas d'accord avec ces 14 000 € de dépenses.

**Martial FAUCHET** propose un système avec des barillets et un passe.

**Daniel BLONDEAU** confirme que ce système existe, mais que ça reste onéreux.

**Christian FAYOLLE** propose qu'il soit laissé une petite somme pour changement des barillets mais pas d'alarme.

**Jean Marc FABRE et Daniel BLONDEAU** évoquent la mise aux normes de la cuisine.

La cuisine sera mise aux normes :

- 2 500 € pour l'électricité
- 2 000 € pour les clés.

**Marc ROSIER** fait remarquer que ce n'est pas une demande du club, mais une proposition du Directeur des Services Techniques.

**Jean-Marc FABRE** signale le remplacement du grand frigo par la construction d'une chambre froide. Ce sera fait en janvier par le club.

**Christophe REYNARD** indique alors qu'il restera inscrit à l'article 2158, 1 200 € pour, à confirmer, peut-être des tables et bancs.

**Christian FAYOLLE** précise que l'article 2158 sera crédité de 5 700 € et non de 15 200 €

**Sylvie BREASSIER** rappelle que le budget du foot est fiscalisé.

**Christian FAYOLLE** précise que la fiscalisation sert à équilibrer le budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,  
Vu la loi de 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107,  
Vu la loi 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment les articles 13 et 29,  
Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article premier,  
Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de conseil syndical,

**Le conseil syndical, après avoir débattu, à l'unanimité,**

- Prend acte que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020 sur la base d'un rapport annexé a eu lieu.

### **Question 3 : Attribution d'indemnité de conseil au Comptable public**

**Rapporteur : Le Président**

Les comptables de la direction générale des finances publiques peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 et un arrêté en date du 16 décembre

1983. Ces textes précisent les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions fixées par les textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil par les collectivités locales

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du comptable du Trésor.

Par mail du 24 septembre 2019, Monsieur Le Trésorier principal sollicite cette indemnité. Il indique à titre d'information le montant de l'indemnité pour un taux à 100 % : 333.13 euros

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,**

- décide de ne pas attribuer d'indemnité de gestion au Comptable Public.

#### **Question 4 : Personnel : Adhésion à la convention avec le CDG42 pour la « Santé » et « la Prévoyance »**

**Rapporteur : Le Président**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

## **Il est proposé au conseil syndical de décider :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 5 juin 2019*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,*

*Vu les conventions de participation annexées à la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre, d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNFCT, pour le risque « santé », et entre d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour le SIVOM Le Rieu, Saint Martin la Plaine d'adhérer aux conventions de participation pour ses agents,*

### **Article 1 :**

d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le Président à la signer.

### **Article 2 :**

d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 :

- **pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »**

### **Article 3 :**

de fixer le montant de la participation financière du SIVOM à :

- 12 euros mensuels par agent auquel s'ajoute 3 euros mensuels par enfants de moins de 18 ans pour le risque « santé »
- 25 euros mensuels, par agent, pour tous les agents titulaires et stagiaires, quel que soit le temps de travail pour le risque « prévoyance ».

### **Article 4 :**

de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du SIVOM, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.  
qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

**Article 5 :**

de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6 :** de choisir, pour le risque « prévoyance » :

1\* Base 2 de couverture financière : maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 47,50 % du régime indemnitaire

2\* Degré d'incapacité couvert : Incapacité de travail + invalidité permanente pour une cotisation de 0.71 + 0.77 soit un total de 1.48 %

**Article 7 :**

d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de 70 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

<b>Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion</b>	<b>Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)</b>	<b>Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)</b>
<b>de 1 à 9 agents</b>	30 €	50 €
<b>de 10 à 29 agents</b>	50 €	<b>70 €</b>
<b>de 30 à 99 agents</b>	70 €	100 €
<b>plus de 100 agents</b>	100 €	150 €

**Article 8 :**

d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 9 :**

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Le conseil syndical, à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG42 pour le risque Santé et Prévoyance, d'approuver le montant de la participation financière ainsi que ses modalités de versement. Il autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.**

## **Question 5 : Personnel : Modification du RIFSEEP**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Christian Fayolle précise que RIFSEEP signifie : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Suite à une remarque de Monsieur le Préfet en date du 23 octobre 2019 relative au plafond du RIFSEEP pour le grade de Technicien, et malgré l'affirmation du CDG42, la délibération relative au RIFSEEP délibérée le 16 septembre dernier doit être modifiée.

En effet, ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sus visé sous réserve de la parution des arrêtés pour les corps de la fonction publique d'Etat correspondants.

Or, s'agissant des techniciens territoriaux, aucun arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence à la fonction publique territoriale n'a été publié à ce jour. Cet arrêté est attendu pour janvier 2020.

Aussi, la partie relative aux techniciens territoriaux dans la délibération du 16 septembre 2019 est supprimée.

La proposition de nouvelle délibération est donc la suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la circulaire RDFFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu l'avis du comité technique intercommunal

Vu le tableau des effectifs,

Décide :

## Mise en place de l'Indemnité de fonction sujétion et expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre les différents groupes de fonction selon :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage
- La technicité, l'expertise et la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### 1. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est instaurée au bénéfice des agents relevant de cadre d'emplois qui y sont éligibles en application du principe de parité, et tels que précisés dans la présente délibération.

Elle sera appliquée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiels
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complets et à temps partiel à l'exclusion des vacataires et après une période continue de 3 mois.



## 2. La détermination des groupes de fonction et des montants maximaux

Chaque part de l'ISFE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le Président pourra faire varier le montant de la part IFSE dans la limite des montants maximum fixés ci-après, en se fondant sur les caractéristiques des emplois occupés (encadrement, complexité, technicité, contraintes...).

### Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoint technique territoriaux		Montants annuels	
Groupe	Contenu du poste- métiers	Montant maxi	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Agent référent	4 300	11 340
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien Agent des espaces verts	4 100	10 800

## 3. Modulation de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, pour adoption, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

## 4. Modularité et périodicité de versement

L'IFSE sera modulée proportionnellement au temps de travail et sera versée mensuellement.

## Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il n'est pas obligatoire.

Il sera égal à 40%, 30% et 20% du régime indemnitaire global pour les personnels relevant respectivement des catégories A, B et C. Ce montant pourra être augmenté de manière exceptionnelle dans la limite des montants plafonds arrêtés.

### 1. Les bénéficiaires du CIA :

Après avoir déterminé la composition et les modalités d'attribution du CIA, il est décidé d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel au bénéfice de :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### 2. Les critères :

- L'investissement personnel
- La valeur professionnelle
- La capacité à travailler en équipe- les qualités relationnelles
- La réalisation de prestations exceptionnelles

### 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation et mis en œuvre pendant l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoint technique territoriaux		Montants annuels
Groupe	Contenu du poste	Montant maxi
Groupe 1	Agent référent	1200
Groupe 2	Agent technique Agent des espaces verts Agent d'entretien	1200

### 4. Modulation du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, pour adoption, pour enfant malade, le CIA est impacté sur 12 mois glissants de la manière suivante :

Entre 3 et 7 jours d'absence : le CIA est impacté sur 50%

A partir de 8 jours d'absence : le CIA est impacté sur 100%

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le CIA sera intégralement supprimé.

Le pourcentage de CIA accordé en début d'année, suite à l'entretien professionnel de l'année écoulée n, pourra varier et donc impacter le montant versé l'année n+1 en fonction des objectifs atteints et de la manière de servir l'année n.

### 5. Modularité et périodicité de versement

Le CIA sera modulé proportionnellement au temps de travail et sera versé mensuellement.

## Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

### 1. Règle de non cumul

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à :

- La prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec

- o les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- o les astreintes
- o le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- o La NBI
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emplois fonctionnels

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

## **2. Indexation**

Les montants de l'IFSE et du CIA seront indexés sur la valeur du point.

## **3. Maintien de situations antérieures**

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants de régime indemnitaires plus favorables sont maintenus, le cas échéant et à titre individuel, dans la limite des montants réglementaires.

## **4. Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité**

- Décide d'instaurer l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise dans les conditions indiquées précédemment,
- Décide d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées précédemment,
- Dit que les crédits seront prévus au budget.

## **Questions diverses :**

### Stade

Jean-Marc FABRE évoque un problème au stade : L'herbe a poussé à travers le bitume, mais en dehors du stade, vers la piste rouge, derrière la main courante, de 1m environ. Il faudrait faire un traitement sévère.

Janine RUAS propose de laisser pousser l'herbe, de ne pas effectuer de traitement phytosanitaire.

Christian FAYOLLE suggère d'aller voir avec El Hashmi BSAISSA.

Janine RUAS demande pourquoi du goudron a été posé.

Guy PIEGAY explique qu'il faut une zone propre.

Marc ROSIER suggère de se renseigner pour savoir s'il n'existe pas une autre méthode pour éliminer l'herbe.

Guy PIEGAY propose l'eau bouillante.

### Accès au stade

Jean-Marc FABRE fait savoir que, lors des mi-temps, les gens entrent sur la pelouse.

Il n'y a pas de panneau interdisant l'accès au stade.

Il y a un panneau interdisant les cigarettes, les chiens, etc, mais pas les piétons.

Il souhaite donc interdire l'accès aux non-joueurs.

Daniel BLONDEAU suggère d'interdire l'accès à toutes personnes non autorisées.

Christian FAYOLLE propose que l'accès soit interdit, sauf en cas d'autorisation.

Martial FAUCHET demandent si les écoles y vont. Oui.

### Défibrillateur :

Jean-Marc FABRE évoque le manque de défibrillateurs extérieurs.

Martial FAUCHET demande s'il y a un défibrillateur à la Faravelle.

Daniel BLONDEAU répond qu'il y en a un, mais à l'intérieur.

Jean-Marc FABRE suggère de le sortir de la Faravelle.

Marc ROSIER rappelle qu'il y a deux défibrillateurs sur la commune de SAINT-JOSEPH :

- Un au stade
- Un sur la façade de la mairie

Celui qui se trouve à la Faravelle sera installé à l'extérieur ; le second sera placé sur une façade vers la mairie.

Christian FAYOLLE fait remarquer que ces questions intéressent plus la commune de Saint Joseph que le SIVOM.

### Formation habilitation électricité :

Le Président sollicite Christophe REYNARD pour savoir où en est la formation « Habilitation électrique ». Denis CANEL doit suivre cette formation qui se déroule sur 5 jours.

Christophe REYNARD va se renseigner auprès de Marie-Laure SAPET.

Jean-Marc FABRE demande s'il y a une boîte mail pour le SIVOM.

Christian FAYOLLE : non, il n'y a pas de boîte mail « désignée ». Pour toutes les questions administratives, contacter Isabelle BONNET [isabelle.bonnet@saintmartinlaplaine.fr](mailto:isabelle.bonnet@saintmartinlaplaine.fr) , pour les questions techniques, contacter El Hachmi BSAISSA [elhachmi.bsaisa@saintmartinlaplaine.fr](mailto:elhachmi.bsaisa@saintmartinlaplaine.fr), pour l'aspect plus politique - syndical, le Président : [christian.fayolle@saintmartinlaplaine.fr](mailto:christian.fayolle@saintmartinlaplaine.fr)

Martial FAUCHET demande quel en serait l'usage.

Jean-Marc FABRE : Pour le foot notamment

Marc ROSIER : Pour le foot, indiquer aux personnes qu'elles envoient les mails à la mairie de SAINT-JOSEPH qui les transmettra aux intéressés.

### Electricité dans les églises

Jean-Marc FABRE signale qu'il faudrait changer les ampoules dans l'église.

Christian FAYOLLE précise que c'est du fonctionnement et que c'est à la commune ou à la paroisse de s'en charger.

Guy PIEGAY rappelle que l'entretien courant revient à la paroisse.

Christian FAYOLLE précise que c'est peut-être au diocèse de s'en occuper.

Dans tous les cas, ceci concerne la commune de Saint Joseph et non le SIVOM.

### **Prochaines réunions du Conseil Syndical :**

- Le 16 décembre à 14h, à Saint Joseph pour le vote du budget.

**Le Conseil Syndical est clos à 15h57.**

**Le Président,  
Christian Fayolle**